

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ PUBLICS

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE

Lot 1 : Produits d'hygiène et d'entretien ménager

Titulaire : Société 5S GROUPE SAS sise 12 rue de la Pâture – BP 80093 – 95873 BEZONS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics en ses articles 20, 28 et 77 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19 janvier 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien et d'hygiène et notamment pour les produits d'hygiène et d'entretien ménager ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un minimum fixé à 40 000,00 € HT et un maximum 60 000,00 € HT par an ;

CONSIDERANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société 5S GROUPE SAS sise 12 rue de la Pâture – BP 80093 – 95873 BEZONS CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 1 an à compter de la notification reconductible une fois par tacite reconduction ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le lot n°1 relatif à la fourniture de produits d'entretien ménager à la société 5S GROUPE SAS sise 12 rue de la Pâture – BP 80093 – 95873 BEZONS CEDEX avec un minimum fixé à 40 000,00 € HT et un maximum 60 000,00 € HT par an ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché est de 1 an à compter de la notification reconductible une fois par tacite reconduction ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 11 AVR. 2012

- publié le: 4 av 2012



LE MAIRE

Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ PUBLICS
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE
Lot 2 : Brosseries et matériel d'entretien

Titulaire : Société 5S GROUPE SAS sise 12 rue de la Pâturée – BP 80093 – 95873 BEZONS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics en ses articles 20, 28 et 77 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19 janvier 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT, la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien et d'hygiène et notamment pour la fourniture de brosseuses et matériel d'entretien;

CONSIDÉRANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un minimum fixé à 2 500,00 € HT et un maximum 7 000,00 € HT par an ;

CONSIDÉRANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société 5S GROUPE SAS sise 12 rue de la Pâturée – BP 80093 – 95873 BEZONS CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

CONSIDÉRANT que la durée du marché est de 1 an à compter de la notification reconductible une fois par tacite reconduction ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le lot n°2 relatif à la fourniture de brosseuses et matériel d'entretien à la société 5S GROUPE SAS sise 12 rue de la Pâturée – BP 80093 – 95873 BEZONS CEDEX avec un minimum fixé à 2 500,00 € HT et un maximum 7 000,00 € HT par an ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché est de 1 an à compter de la notification reconductible une fois par tacite reconduction ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : 4 av 11 / 04 / 12



Stéphane GATIONON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DU CABINET D'AVOCATS GAÏA, 4 Bis Cité Debergue, 75.012 Paris pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier l'opposant à la Société XEROX FINANCIAL SERVICES relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation du marché « location et maintenance de solutions d'impression et de reproduction »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la Société Xerox Financial Services a engagé une requête en référé précontractuel devant le Tribunal Administratif de Montreuil demandant au juge de faire annuler la décision de signer le marché « location et maintenance de solutions d'impression et de reproduction » et la décision de considérer son offre comme irrégulière, d'enjoindre la commune à reprendre la procédure d'appel d'offres au stade de l'analyse des offres, y compris de son offre et d'annuler l'intégralité de la procédure lancée par la commune

CONSIDERANT que le juge des référés a fixé la date d'audience au 11 avril 2012

CONSIDERANT qu'il convient d'être assisté par un avocat dans cette procédure

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner le Cabinet d'avocats GAÏA, 4 Bis Cité Debergue, 75.012 Paris pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier l'opposant à la Société Xerox Financial Services relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation du marché « location et maintenance de solutions d'impression et de reproduction »

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice primitif 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

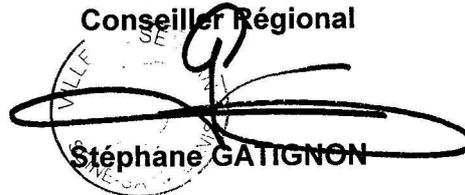
ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée au Cabinet GAIA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE - 5 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 AVR. 2012
- publié le : du 5 av 12/04/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec l'association Racont'Art dans le cadre d'une animation à la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat d'animation avec l'association Racont'Art, représentée par Monsieur Jean Pierre Fouquet, son président, domiciliée 19 Village du Pradic 56620 CLEGUER (n° de Siret : 452 416 944 00018).

ARTICLE 2 :

PRÉCISE de réaliser un spectacle « cabaret conte », le vendredi 13 avril 2012 de 19h à 21h30h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4 :

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 400 euros TTC (quatre cent euros TTC), sera effectué par mandat administratif, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à l'association Racont'Art.

Fait à Sevrans, le - 5 AVR. 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012

- publié le : du 05 au 11/04/12

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame JUDENNE OLLIVIER Karine Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à MADAME JUDENNE OLLIVIER KARINE , Professeur des Ecoles, à compter du 1er Mai 2012,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 12, rue Roger Le Maner, à Sevran

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec MADAME JUDENNE OLLIVIER KARINE , Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F4 susvisé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec MADAME JUDENNE OLLIVIER KARINE , Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 12, rue Roger Le Maner à Sevran, et ce, à compter du 1er Mai 2012.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 289,48 euros sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er Mai 2012.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Karine Judenne Ollivier, professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le - 5 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012

- publié le : du 05 au 11/04/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association Spartacus and Co.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association Spartacus and Co, représentée par Monsieur Cyrille LACROIX, domiciliée 29 rue Lambert 75018 Paris N°siret:49900979300013- code APE: 913E

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser des séances d'ateliers d'écriture de SLAM pour une durée totale de cinquante six heures dans le cadre du fonctionnement des structures jeunesse de la ville, tous les jeudis de 18h 00-20h00, en période scolaire (à partir du 20 mars 2012 jusqu'au 31 décembre 2012), ainsi que durant « jour de fête 2012 », ainsi que pour les fêtes de quartier, et la « journée de la femmes », et les scènes de SLAM sur la ville de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le coût total de ces animations s'élèvera à 7000,00 euros TTC (sept mille euros TTC).

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 5 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012

- publié le : du 05 au 11/04/12